

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes et ce, jusqu'au 31 mai 2016, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Lina Bond
2. Micheline Laliberté
3. Denis Lavergne
4. Denyse Leduc
5. Michèle Lefebvre
6. Jean-Pierre Saintonge

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64395

Gouvernement du Québec

Décret 20-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT l'entérinement de la Charte de TV5

ATTENDU QUE le Québec, à Montréal le 18 avril 2015, la Communauté française de Belgique, à Bruxelles le 7 janvier 2015, la Confédération suisse, à Berne le 9 février 2015, la France, à Paris le 28 juin 2015, le Canada, à Ottawa le 20 janvier 2015, TV5MONDE, à Paris le 8 décembre 2014, et TV5 Québec Canada, à Montréal le 3 décembre 2014, ont signé la Charte de TV5;

ATTENDU QUE cette charte a pour objet de fixer les missions principales et le cadre organisationnel de TV5 ainsi que de préciser le mode de financement de ses deux opérateurs, soit TV5MONDE et TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE cette charte constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette charte constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2015 du 18 mars 2015, les ententes intergouvernementales canadiennes relatives à TV5 qui constituent également des ententes internationales et qui sont signées et entérinées conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales sont exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit entérinée la Charte de TV5 dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64396

Gouvernement du Québec

Décret 21-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 20 et 21 janvier 2016

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront les 20 et 21 janvier à Vancouver (Colombie-Britannique);